

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 2 MAI 2002 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1). Membres présents et quorum

Le président constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance. Il s'excuse tout d'abord auprès des membres de la commission de la modification tardive apportée à l'ordre du jour afin de permettre à TPS, par la voix de son directeur général M.Espinasse et de ses collaborateurs, d'effectuer la présentation de leur nouvelle génération de décodeur baptisé « le Platinium ». Il souligne en effet l'intérêt et l'importance de l'organisation rapide de cette audition compte tenu du lancement récent (29 avril 2002) de ce produit et du calendrier de travail de la commission. Puis il donne la parole à M. Espinasse, qui devra quitter la commission vers 10 heures, ayant alors une réunion importante qu'il ne pouvait déplacer, pour la présentation du schéma industriel et commercial du Platinium et singulièrement de ses fonctionnalités en copie privée.

2) Présentation par M. Espinasse et ses collaborateurs du " Platinium de TPS ". Réactions et débats.

M.Espinasse présente tout d'abord ses collaborateurs : Mme Hélène Fleury directrice du département juridique, M. Guillaume de Guerre secrétaire général et M. Gilles Maugars directeur général adjoint technique et informatique. Puis il fait distribuer un dossier de présentation du Platinium contenant notamment ses spécifications techniques.

A titre préalable, M. Espinasse indique que son intention n'est pas de prendre la commission à " contre-pied ". Il expose en effet que le lancement de ce nouveau terminal enregistreur numérique est lié au calendrier de la coupe du monde de foot-ball et exprime la satisfaction de TPS d'avoir, à cet égard, devancé son concurrent direct Canal Satellite. Il indique qu'à ce stade, en l'absence de visibilité sur le potentiel client, ce produit fait l'objet d'une commercialisation prudente et progressive. A ce jour, 5000 terminaux ont été commandés à SAGEM dont la livraison se fera en mai par 3 tranches (1000, 2000, 2000), ils seront commercialisés sous forme de marketing direct à partir d'un " ciblage " des meilleurs abonnés. Ces terminaux feront l'objet d'une mise à disposition gratuite pendant 3 mois au terme desquels, si le terminal leur convient, les abonnés pourront en disposer pour un prix de location mensuel de 18 € (10 € de location du terminal et 8 € pour les services associés). Il souligne que cette démarche vise principalement à faire connaître le produit et que la commercialisation se fera progressivement en fonction de l'appétence du marché et de l'usage qui en sera fait.

Sur les spécificités techniques, il expose que le Platinium est doté d'un disque dur intégré de 80 Go représentant une capacité de stockage de 40 heures. Il s'agit de la phase initiale du produit et TPS continue à travailler à son évolution notamment pour l'introduction d'une offre de service interactive. Il indique que la part disponible pour la copie privée peut être estimée à 15 heures en régime de croisière: en effet, une partie de la capacité totale sera préemptée pour introduire et développer des services interactifs, tels que le téléchargement de films ou de jeux vidéos. S'agissant de l'application de la redevance pour copie privée, il répète que son intention n'est pas de « contrecarrer » le travail de la commission et qu'il lui appartient d'arbitrer sur la détermination de la redevance. A cet égard, il rappelle que les opérateurs ne sont que des intermédiaires et que celle-ci sera prélevée directement auprès des constructeurs. En conclusion, il invite les membres de la commission à faire preuve de modération. Il indique que les terminaux sont déjà assujettis à la TVA et souligne qu'un tarif de base dépassant les 15 € risquerait d'en faire un produit cher, élitiste, et de faible volumétrie .

Le président demande si, compte tenu du schéma décrit, le prix et les modalités d'application de la redevance ont fait l'objet d'une discussion avec les constructeurs. M. Maugars précise que ce point n'a pas été discuté avec SAGEM et M. Espinasse ajoute que cette première commande est une opération financièrement perdante visant principalement à tester l'accueil du produit.

M. Rogard (Copie-France) s'interroge sur la capacité de réaction de TPS et de SAGEM dans l'hypothèse d'un succès dépassant les 5000 commandes. Sur ce point, M. Espinasse répond que dans ce cas TPS organisera une file d'attente et passera les commandes supplémentaires au fur et à mesure. Toutefois il indique que la commercialisation par la technique de marketing direct se fait de manière très progressive et que, de ce point de vue, l'assise de la redevance ne lui paraît pas être en péril.

M. Maugars poursuit ensuite cette présentation par l'explicitation des fonctionnalités techniques. Il indique tout d'abord que la création et le lancement du Platinium est le fruit d'une association entre TPS et SAGEM et que ce terminal, contrairement à d'autres existant sur le marché qui peuvent fonctionner indépendamment d'une offre associée, s'est construit de façon à s'intégrer dans l'ensemble des produits de TPS afin de pouvoir générer de la valeur ajoutée en termes de service pour l'abonné (la location de l'appareil et l'achat de service faisant partie de l'offre globale).

Il montre ensuite aux membres de la commission l'équipement physique du terminal et en décrit les différentes fonctionnalités soit :

- la fonction d'enregistrement permanent qui permet d'enregistrer en boucle la dernière demi-heure des programmes ;
- la fonction de pause et relecture qui permet d'interrompre le visionnage d'une émission et de le reprendre plus tard ;
- la fonction de mise en enregistrement qui permet de déclencher l'enregistrement d'un programme sur le disque dur afin de pouvoir le regarder au moment de sa convenance. A cet égard il fait observer que cette fonctionnalité relève plus, à son sens, de l'enregistrement différé que de la constitution d'une vidéothèque. En effet, selon lui, la copie sur disque dur ne présente pas les mêmes intérêts que celle effectuée sur une cassette ou un DVD en terme de patrimonialisation et d'utilisation de la copie.
- Enfin, " l'open TV " qui est le logiciel d'interface entre le terminal et l'offre de service TPS et qui permet d'offrir une gamme de services relevant de l'optimisation du contenu et de l'amélioration du confort d'utilisation tel que par exemple le guide des programmes ou l'apposition d'alarme. Il indique en outre que les potentialités de cette fonctionnalité sont encore en cours de réflexion .

M. Maugars conclut sa présentation en montrant la télécommande du Platinium TPS et son système de navigation en soulignant sa simplicité d'utilisation.

Le président remercie M. Maugars et ouvre le débat.

M. Ducos- Fonfrède (Secimavi) s'interroge sur les fonctionnalités du produit. En premier lieu, il demande s'il existe pour l'enregistrement en copie privée un écrasement des informations lorsque la capacité d'enregistrement est dépassée ou un système d'alerte indiquant à l'utilisateur la limite de la durée d'enregistrement dans le disque dur. Sur ce point M. Maugars précise que lorsque la capacité est atteinte le système – qui n'écrase pas automatiquement les données - le signale à l'utilisateur, qui choisit et gère lui-même le mode d'utilisation de la fonction et ses priorités (par date, par type de programmes, etc).

En deuxième lieu M. Ducos-Fonfrède demande si ce terminal permet de stocker les jeux vidéo de la chaîne TPS. Sur ce point M. Maugars précise que TPS produit des jeux de type " Game Boy " et que si l'on peut actuellement les utiliser à partir du disque dur, celui-ci ne permet pas de stocker les parties logicielles interactives. A cet égard, il indique que cette possibilité n'est pas exclue mais que le développement d'un système permettant de positionner les applications interactives doit faire l'objet d'un approfondissement technique et d'une étude de rentabilité économique.

Sur ce point le président demande si dans les types de jeux vidéo propres à TPS, constituant le cas échéant une œuvre audiovisuelle, ce sont les éléments d'animation que l'on copie et pas le logiciel associé. M. Maugars indique qu'effectivement ce système permet de télécharger la partie audiovisuelle du jeu afin d'accélérer les temps de réponse pour l'utilisateur mais qu'on ne peut faire de copie de la partie logicielle.

En troisième lieu, M. Ducos-Fonfrede demande si ce terminal offre des fonctionnalités nouvelles au regard de l'accès à une messagerie électronique. Sur ce point, M. Maugars lui précise que le Platinum a été développé dans une optique de compatibilité avec une offre audiovisuelle et que cette approche constitue une valeur ajoutée supplémentaire dont le développement sera, le cas échéant, lié à la demande.

M. Maugars précise aussi que par souci d'assurer la protection du contenu et d'éviter ses détournements TPS a fait le choix de ne pas installer de port de sortie numérique.

Mme. Pfrunder (CLCV) relève qu'un tel système ne permet pas de transférer la copie effectuée sur disque dur sur un autre support numérique tel le DVD. M. Maugars confirme ce point et précise en outre qu'il n'y a pas de graveur de DVD associé.

M. Rogard demande si le terminal est équipé d'une sortie numérique pour le sonore. Sur ce point M. Maugars précise que le terminal est équipé d'une sortie stéréo qui, connectée à un ampli, permet d'assurer une fonction « home cinéma ».

M. Ducos-Fonfrede demande si le terminal permet d'enregistrer les chaînes radios programmées par TPS. Sur ce point M. Maugars précise que l'équipement mis en place chez les abonnés ne permet pas dans sa version actuelle d'enregistrer de la radio mais que le développement de cette application serait possible en fonction de la demande du marché.

M. Desurmont (Sorecop) remarque qu'il est actuellement possible pour un abonné d'écouter un programme radio sur TPS avec une mire associée et demande confirmation sur l'impossibilité d'enregistrer sur le disque dur cette diffusion de programme qui s'apparente au final à un programme audiovisuel. M. Maugars en convient mais lui confirme qu'actuellement il n'y a pas de fonction permettant d'enregistrer de la radio et que le développement de cette application dépendra de la demande. M. Desurmont relève alors qu'il est possible de spécifier dans les logiciels les programmes qui peuvent être enregistrés et ceux qui ne le peuvent pas. M. Maugars confirme ce point en précisant que le débit d'une radio est différent de celui de la vidéo et nécessite une application spéciale.

M. Ducos-Fonfrede demande si le terminal permettra de bénéficier de l'intégralité des programmes TPS en relevant qu'actuellement l'accès à certains d'entre eux est difficile et notamment RTL 9. Sur ce point M. Maugars convient d'un point faible sur le temps d'accès à ce programme mais précise que le terminal permettra d'enregistrer tous les programmes accessibles sur TPS.

M. Van Der Puyl (Copie-France) demande ce qui techniquement différencie le décodeur de TPS qui permet d'assurer une évolutivité à distance des services interactifs avec un décodeur Nokia. Sur ce point M. Maugars précise que, d'une part, en terme de contrôle d'accès le Platinum disposera d'un autre système que celui utilisé par Nokia afin de mieux lutter contre le piratage et que, d'autre part, le Nokia ne dispose pas de l'ensemble des services individualisés de TPS et, en particulier, le guide.

M. Dourgnon (UFC) relève que le produit présenté lui paraît être plus un instrument permettant de gérer son temps de visionnage qu'un instrument de copie pérenne. M. Maugars souligne qu'en effet ce décodeur permet à l'abonné de visionner quand il le souhaite et de se libérer des contraintes horaires de diffusion mais que ce message est assez difficile à présenter.

M. Charriras (Sorecop) demande des précisions sur les modalités de protection du disque et notamment sur la possibilité pour un consommateur de le changer ou de le formater. Par ailleurs il s'interroge sur la composition du prix de l'abonnement et notamment sur le point de savoir si la redevance a été prise en compte. Sur la première question M. Maugars précise qu'il n'est pas inquiet quant à la protection du disque, SAGEM étant un spécialiste en algorithme militaire. De plus un initié peut fabriquer un terminal sans pour autant démonter le disque dur. Il relève néanmoins que l'incertitude à cet égard se situerait plutôt sur la pérennité du disque du fait que celui-ci peut tourner sur de très longues périodes mais que toutefois des études américaines ont montré qu'il n'y avait pas pour autant plus de risques de panne. Sur la seconde question, M. Maugars indique que TPS a pris un risque quant au prix : celui-ci correspond plutôt à une cible intermédiaire pour installer le produit dans la durée. Répondant à une question du Président, il souligne que le prix a été discuté à l'euro près quant à l'introduction de tel ou tel équipement supplémentaire mais que la redevance due par l'industriel n'a pas été prise en considération. Sa prise en compte serait d'ailleurs complexe.

M. Roger (Sorecop) demande des précisions sur la durée de vie de cette nouvelle génération de décodeurs. M. Maugars relève que la durée de vie s'apprécie techniquement et aussi en terme de « mode » ce qui est plus difficile à prévoir, en faisant observer que les équipements actuels vivraient plus de 15 ans s'ils n'étaient pas démodés. Sur la nouvelle génération de décodeurs il indique qu'en tenant compte de la problématique technique et de celle de la valeur sur le marché on pourrait estimer une durée de vie de l'ordre de 4 à 5 ans mais que cette détermination est très empirique.

M. Duvillier (Copie-France) relève que dans ses propos M. Espinasse indiquait une capacité d'enregistrement de 15 heures pour 80 Go alors que la documentation du « Platinum » indique, elle, une capacité de 40 heures. Sur ce point M. Maugars indique que la problématique du taux de conversion horaire des Go est complexe. Il précise que si une heure correspond à peu près à 2 Go, l'appréciation de la capacité d'enregistrement horaire varie suivant le débit utilisé par les différents programmes et l'utilisation qui en est faite.

M. Biot (FFF) demande si la durée de vie a été prise en compte dans l'étude d'investissement. En réponse, M. Maugars précise que le si le délai pris en compte a été de 4 ans, l'étude en est restée très empirique ; il souligne que le lancement de ce produit à 5000 exemplaires comporte une part de risque financier pour TPS, mais que celui-ci devait le courir compte tenu de l'évolution du marché.

M. Desurmont relevant que la livraison des équipements se situe en mai demande si la première tranche a été livrée. M. Maugars lui précise que les trois tranches seront livrées en mai mais qu'il n'en connaît pas la date précise et qu'à ce jour la première tranche n'a pas été livrée.

M. Rogard s'interroge sur le délai entre la commande et la livraison et demande si des tests ont été effectués ou s'il dispose d'indications sur le comportement des consommateurs. Sur le premier point M. Maugars précise que le temps de fabrication est de l'ordre de quelques jours si SAGEM dispose de tout les composants. Sur la seconde question, il indique qu'il n'a pas fait de test auprès des consommateurs faute de boîtiers disponibles et que le lancement de cette opération est avant tout affaire de confiance dans le produit et l'évolution technologique.

M. Rogard lui demande de confirmer ce point en relevant que lors de la conférence de presse M. Espinasse avait fait état, pour prouver de la qualité des décodeurs, de consommateurs qui ne voulaient pas les rendre. Sur ce point M. Maugars précise que les propos de M. Espinasse faisaient référence aux tests utilisateurs effectués auprès des salariés de chez SAGEM lesquels étaient effectivement très contents du produit. A cet égard il indique qu'il n'est pas inquiet de la satisfaction au regard du produit mais que la problématique se situe au niveau du coût c'est à dire de la valeur que chacun peut donner à ce produit

M. Desurmont fait observer que si le Platinum peut en partie se voir comme un outil de gestion du temps, il s'agit d'un outil extrêmement large. A cet égard il relève qu'une disponibilité au titre de la

copie privée d'une quinzaine d'heures permet d'enregistrer 10 films d'une heure 30, et que l'on peut en conserver quelques uns sur son disque dur afin de les voir quelques semaines après et les revoir plusieurs fois à convenance. De ce point de vue, il attire l'attention de la commission sur le fait que la documentation insiste, certes sur la faculté que donne le Platinium de procéder à des enregistrements à des fins de vision différée, mais qu'elle contient aussi 2 pages intitulées "créer votre vidéothèque personnelle". Cet outil est, sans conteste, un outil de gestion du temps de visionnage, mais il va au-delà et donne aussi la possibilité de conserver pendant une longue durée, voire de façon permanente, un certain nombre de films et de les regarder.

Mme Fleury estime qu'il ne s'agit pas d'une vidéothèque permanente, le but de cet appareil étant d'éviter les manipulations de cassettes sans pour autant que les programmes enregistrés soient conservés de façon permanente, chaque programme se substituant le moment venu à un autre.

M. Maugars convient du fait que l'on peut conserver quelques films de façon durable mais il souligne que ce produit n'est pas comparable avec la faculté de « patrimonialiser » par cassette. Il s'agit avant tout de permettre un visionnage différé et il ne faut pas oublier que l'œuvre enregistrée est à l'intérieur d'un équipement qui devra un jour être rendu.

Le président relève qu'à l'évidence ce produit a son propre usage mais qu'il se situe en concurrence avec d'autres produits. Il rappelle que le fait d'enregistrer une demi-heure ou 10 heures est indifférent du point de vue de la qualification juridique de l'acte de copie privée mais que, néanmoins, le critère de la consommation est important car il permet d'apprécier les usages en copie privée, dont le traitement peut être en effet différent suivant que les copies sont plus ou moins pérennes.

M. Dourgnon relève que si la spécificité de ce décodeur ne remet pas en cause le principe de la redevance, toutefois il estime que l'utilisation qui en est faite en terme de copie privée a une influence sur les taux et que dans l'esprit des consommateurs le fait qu'il permette de constituer une vidéothèque ou non n'est pas sans importance à cet égard.

M. Pons (Aproged) demande s'il existe un système permettant de récupérer le contenu stocké sur le disque dur pour faire des analyses comportementales. Sur ce point, M. Maugars indique que cette possibilité est en cours d'étude. Par ailleurs, il précise que Médiamétrie a la possibilité -grâce à un système mis en place sur les décodeurs actuels- d'analyser le comportement d'un panel d'abonnés de TPS.

Aucune autre question n'étant posée, le président clôt le débat et remercie M. Maugars pour l'intérêt et la clarté de ses explications, en lui demandant de transmettre ses remerciements à M. Espinasse.

Le président reprend les discussions après une suspension de séance et propose tout d'abord d'adopter le compte rendu de la séance précédente.

3) Examen et adoption du compte-rendu du 17 avril 2002

Le compte rendu de la séance du 17 avril 2002 a été adopté sous réserve de la modification suivante :
- page 4, dernier paragraphe ligne 13. A la ligne qui commence par « concurrence », après incompatible, il faut lire « les uns avec les autres ».

Le président fait ensuite observer que contrairement à certains propos de la presse écrite, et singulièrement du Figaro, si la commission a décidée de suspendre sa décision jusqu'en juillet elle n'a pas pour autant décidé de suspendre ses travaux, une prise de décision suppose à l'évidence que la commission y travaille. Cela étant, il propose de passer au point 2 de l'ordre du jour portant justement sur les propositions d'ajustements concernant les rémunérations relatives à certains matériels électroniques dédiés à l'enregistrement sonore ou audiovisuel. A cet égard il relève que ces propositions ont pour base les descriptifs de Canal Plus puisqu'il était plutôt envisagé que TPS suivrait. Toutefois, avec l'introduction du « Platinium » TPS prend désormais le « leadership » du marché.

4) Discussion sur les propositions d'ajustements concernant les rémunérations relatives à certains matériels électroniques dédiés à l'enregistrement sonore ou audiovisuel

M. Rogard expose tout d'abord que la suspension de la décision jusqu'en juillet était liée au calendrier de commercialisation indiqué par Canal Plus et qu'il n'avait pas été envisagé que TPS les devancerait. Il fait remarquer que désormais Canal plus est obligé de lancer la commercialisation de ses décodeurs ; un accord en ce sens a d'ailleurs été annoncé par Jean Marie Messier. A cet égard, il souligne que Canal Plus dispose de plus de 5 millions d'abonnés et qu'en conséquence les volumes de commande seront plus importants, et indique que 100 000 décodeurs ont été annoncés et que de ce point de vue les pertes subies par les ayants droit seront plus importantes.

Compte tenu de ces nouvelles données, il estime qu'il est désormais urgent d'accélérer les travaux de la commission et le processus de décision. A cet égard, il note que les opérateurs sont loyaux et n'ont pas contesté le principe de l'assujettissement des décodeurs à la rémunération pour copie privée et qu'ils ont même indiqué un montant. Il insiste sur le fait qu'il est temps désormais pour la commission d'avoir une discussion sur le niveau de rémunération acceptable pour les ayants droit, pour les consommateurs et pour le marché.

M. Ducos-Fonfrede fait observer qu'il y avait déjà des décodeurs sur le marché et que le lancement de 5000 décodeurs par TPS n'apporte pas de changement significatif. Il conclut de l'intervention de M. Rogard qu'il est urgent de se renseigner auprès de Canal plus pour vérifier la commande de 100 000 décodeurs annoncée, auquel cas il convient qu'il y aurait urgence à prendre une décision.

M. Desurmont partage le point de vue de M. Rogard et rappelle qu'à l'initiative des industriels la commission avait décidé de prendre une décision au mois de mars 2001. Il relève que le lancement des décodeurs par TPS a déjoué les prévisions de la commission laquelle travaillait dans la perspective de leur mise sur le marché à partir de juillet et souligne qu'il ne souhaite pas prendre le risque que la commission soit à nouveau prise à contre-pied et pour des quantités plus importantes alors qu'elle discute sur ce sujet depuis 15 mois. A cet égard, il fait observer que le « Platiniium de TPS » est plus qu'un outil de gestion du temps et permet de faire de la copie privée. De plus, il s'agit d'un produit de grande qualité, attractif et lancé au moment de la coupe du monde, et de ce point de vue il n'est pas inenvisageable d'écouler très rapidement les 5000 décodeurs et d'avoir de gros volumes de commande supplémentaires. En conclusion, il souligne que ces nouvelles données justifient l'accélération du rythme des travaux et de prendre rapidement une décision sur les montants.

M. Roger relève que les discussions ne se limitent pas qu'au décodeur et souhaite que la commission traite simultanément la question du barème applicable aux disques durs intégrés aux équipements dédiés au sonore (baladeur, chaîne Hi-fi)

Mme Pfrunder (CLCV) se demande s'il y a une contradiction entre le fait de vouloir statuer rapidement sur les décodeurs dont elle note qu'ils arrivent sur le marché en quantité relativement limitée et le fait de ne pas prendre en compte les systèmes de gestion des droits et de protection anti-copie, qui apparaissent aussi. Pour ce qui concerne les décodeurs, elle constate qu'ils ne permettent pas au consommateur de faire une conservation patrimoniale et estime que cet élément doit être pris en compte dans la mise en place de la rémunération. Par ailleurs elle relève qu'on ne peut disposer d'indications sur le comportement du consommateur au regard de ces nouveaux décodeurs et des usages en matière de copie.

Sur ces points M. Desurmont fait tout d'abord observer qu'il n'y a pas de contradiction à vouloir statuer plus rapidement sur les décodeurs que sur les systèmes de gestion des droits. Il rappelle que la problématique des systèmes de gestion des droits n'a pas été négligée mais la réalité actuelle est que ces systèmes ne sont pas mis en place et qu'ils n'interdisent ou ne limitent pas la copie privée de façon significative. Il conviendra donc d'en tirer les conséquences éventuelles si d'avenir ils se mettent en place. Telle n'est pas la réalité du décodeur puisqu'il a justement pour objet de permettre aux personnes de faire de la copie privée. A cet égard il souligne que la promotion des décodeurs

enregistreurs se fait sur la copie privée et non sur leurs facultés d'avoir accès à des services interactifs payants. La réalité est donc que ces matériels permettent de faire de la copie privée et que la mission de la commission est d'en déterminer l'indemnisation.

Pour ce qui concerne la prise en compte de l'aspect patrimonial, il estime que ce débat est à côté de la question. A cet égard, il fait valoir que si cet équipement n'a pas pour objet de réaliser des cassettes, il donne une grande facilité d'enregistrement aux consommateurs permettant sur une capacité estimée à 15 heures d'enregistrer 10 films d'une heure trente et de les conserver pendant quelques semaines afin de les visionner à souhait. De plus, il ne s'agit pas d'un enregistrement limité à 15 heures une fois pour toute, le décodeur permet d'enregistrer et de ré-enregistrer au quotidien ; c'est donc un grand nombre de fois 15 heures dont il s'agit, sur une durée de vie estimée à 4 ou 5 ans au minimum.

M. Rogard précise que lors de la conférence de presse il avait été annoncé une capacité d'enregistrement de 40 heures de programmes et que cela permettait de copier un vingtaine de films. Il relève qu'en outre, s'il est prévu dans une étape ultérieure de partitionner le disque dur afin d'en dédier une partie au développement de services interactifs, ce décodeur est aujourd'hui vendu comme un magnétoscope puisque la seule fonctionnalité différente réside dans le fait de faire de la copie privée. Il souligne que ce produit est donc vendu pour de la copie privée à raison de 10 € supplémentaires par mois et que, de ce point de vue, il est inacceptable que les ayants droit ne soient pas rémunérés alors que les constructeurs et les opérateurs, eux, le sont. Il souligne que les opérateurs n'ont pas contesté le principe de la rémunération pour copie privée et qu'il serait inéquitable et déloyal de ne pas la mettre en place sur les décodeurs par rapport à ceux qui la supportent sur les supports amovibles. En effet, il est évident qu'il y aura un effet de substitution entre le décodeur enregistreur et les cassettes. Enfin, il pointe le manque de loyauté du SIMAVELEC dans la délivrance des informations à la commission en soulignant que celui-ci ne pouvait méconnaître les données sur les décodeurs, SAGEM étant membre de cette organisation.

M. Eteve (Secimavi) suggère d'intégrer les décodeurs dans l'étude en cours sur le comportement des consommateurs et les usages de copies.

Le président indique tout d'abord que l'étude sur les usages est lancée, que son questionnaire est finalisé et qu'elle inclut les supports dédiés. De plus, il n'est pas davantage aujourd'hui qu'hier indispensable d'en attendre les résultats, compte tenu du flux d'informations apporté à la commission par les exploitants des équipements et les fabricants ainsi que, bien entendu conformément à leur mission légale, par ses membres. La commission dispose, dans le cadre forfaitaire qui est le sien, d'une base sérieuse pour prendre des décisions si elle l'estime nécessaire. Il rappelle sur ce point que la décision prise par la commission de différer ses décisions en juillet procédait principalement du souci de ne pas entretenir de polémique dans un contexte électoral ; il semble cependant qu'il n'y ait pas grande crainte à avoir sur une telle confusion. Il faut au demeurant distinguer la situation des appareils dédiés en tout ou partie à la copie privée, de celle des supports intégrés aux micro-ordinateurs domestiques. S'agissant de ceux-ci, il rappelle que la commission a préféré suspendre toute décision à une indication ou, le cas échéant, à une décision des nouvelles autorités publiques, compte tenu du débat public entretenu autour du sujet, bien qu'elle ait, en droit, la capacité de décider du mode d'assujettissement à leur appliquer, notamment en tenant compte de l'importance des usages professionnels et personnels étrangers à la copie privée. Cela étant, il rappelle que, conformément à son mandat légal, la commission se doit de statuer, son travail est de négocier afin d'aboutir à des solutions raisonnables ce qui suppose un minimum de bonne foi afin de dépasser les problèmes de principe et d'éviter de se reposer continuellement les mêmes questions.

Il souligne que les décodeurs sont un sujet de décision et que la mise sur le marché du Platinium par TPS est un élément de nature à changer la donne. A cet égard, il relève que si la commission s'est calée sur le calendrier de Canal Plus, il convient de ne pas être en retard car ce serait source de déni de droit pour les ayants droits, d'autant plus que désormais le public est averti que les décodeurs arrivent sur le marché. Par ailleurs les données sont connues, les caractéristiques des produits et le calendrier de commande ont été confirmés par les opérateurs et ne varieront pas sensiblement. En

outre, les deux opérateurs sont d'accord sur le fait qu'il faut appliquer la loi, et donc la rémunération, à l'intérieur du modèle économique qui les lie à leurs fournisseurs. Leur seul souci - de bon sens - est que la rémunération soit fixée à un niveau raisonnable. C'est une préoccupation que la commission partage, à côté de celle qui consiste à fixer une indemnisation équitable des ayants droit. En réalité, les opérateurs connaissent le point d'aboutissement des discussions et on peut donc noter à la fois leur agrément sur le principe et « en gros » une prise en compte des niveaux attendus. C'est ce qui ressort des déclarations de M. Espinasse. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les opérateurs ont aussi attiré l'attention de la commission sur le problème de la concurrence et, le cas de l'informatique mis de côté, il reste le problème de la concurrence directe entre les matériels à savoir : d'une part, des décodeurs entre eux et, d'autre part des décodeurs avec les supports amovibles pour lesquels la commission a déjà pris une décision. Compte tenu de ces éléments, il ne serait pas illégitime de modifier le calendrier de la commission si cela lui paraissait indispensable. A tout le moins, il convient de ne pas retarder l'échéance de la décision et par conséquent de négocier et préparer celle-ci sans délai. .

Le président fait ensuite observer que sur le fond, la commission doit en amont fixer une rémunération assise sur des matériels et acquittée par les industriels. Elle doit donc tenir compte de l'environnement économique, notamment le prix des matériels, et des conditions dans lesquelles la rémunération peut être répercutée même indirectement sur le consommateur. En aval, de par la loi, les ayants droit sont obligés de rémunérer la copie faite. Sur le taux, il rappelle que celui-ci est fixé en fonction de la durée d'enregistrement permise et que quelle que soit l'approche à cet égard, ce qui est visé par la loi est la durée d'utilisation permise à l'utilisateur par le support, sur la durée d'usage de celui-ci, à des fins de copie privée d'œuvres protégées. A cet égard la commission, comme l'y a invitée le conseil d'Etat, doit se déterminer en fonction d'une moyenne raisonnable d'usage en copie privée, qualifiée suivant le mode d'utilisation des capacités offertes. En conclusion, il souligne l'importance de reprendre les discussions afin de fixer la rémunération sur les matériels électroniques grand public, rappelle que cette discussion a été entreprise depuis longtemps et que, sous réserve d'ajustements, un consensus se faisait jour au sein d'une très large majorité des membres de la commission. Il propose donc aux membres de la commission d'en discuter loyalement et de bonne foi.

Au terme d'une brève discussion sur la TVA applicable, M. Ducos -Fonfrède rappelle à la commission que la fraction des abonnements à un système de télévision payante relative à la rémunération des services est soumise à la TVA au taux réduit, cependant que la part des mêmes abonnements relative à la location du décodeur est soumise à la TVA au taux normal.

5) Présentation par M. Van Der Puyl des propositions de barèmes applicables aux disques durs intégrés aux téléviseurs, aux magnétoscopes et aux décodeurs (document remis en séance).

M. Van Der Puyl rappelle tout d'abord que cette proposition, préparée pour la réunion précédente, n'intègre pas les éléments nouveaux apportés par TPS mais qu'elle n'en est pas moins applicable puisqu'elle comporte une proposition pour les décodeurs intégrant des disques durs de 80 Go.

Il relève tout d'abord que la détermination de la rémunération repose sur différents paramètres dont, hormis la taille nominale du disque dur intégré, les principaux à prendre en considération sont :

- premièrement, le coefficient de passage entre la capacité en Go et la capacité en heure vidéo numérique, qui détermine la capacité horaire ;
- deuxièmement, le pourcentage de cette capacité techniquement affectée à la copie privée par le fabricant ;
- et troisièmement, un paramètre d'usage qui se traduit dans l'affectation d'un pourcentage moyen correspondant aux capacités non utilisées en copie privée.

Il fait observer que sur un appareil intégrant un disque dur de 40 Go la combinaison de ces différents paramètres aboutit à une assiette de calcul pour la rémunération de l'ordre de 11,5 heures et de l'ordre

de 20 heures pour un disque dur de 80 Go. A cet égard il souligne que ces assiettes sont très largement inférieures à la capacité horaire théorique puisque celle-ci est de 26 heures pour un disque dur de 40 Go et de 51 heures pour un disque de 80Go

Il expose ensuite que la proposition de barème forfaitaire de 15€ pour un disque dur de 40 Go et de 25€ pour 80 Go couvrirait à la fois les décodeurs de type Nokia et ceux de Canal Satellite.

Par ailleurs, il fait observer que, la proposition d'assiette de 21 heures pour 80 Go se situe très en deçà des possibilités offertes par le Platinum de TPS, qui permet actuellement 40 heures de copie. De plus, cette proposition tient compte des éventuelles diminutions de capacités puisqu'elle repose sur des hypothèses d'abattement de 50%.

En conclusion, il souligne que ces rémunérations se situent selon lui à des niveaux acceptables pour le marché. A cet égard, il fait observer que, comparativement, la rémunération proposée de 25€ pour un décodeur de type TPS de 80 Go dont le surcoût pour l'abonné est de 10 € par mois correspond à un surcoût copie privée de l'ordre de 42 centimes d'euro par mois et par abonné soit à 1,3 % du prix de l'abonnement standard total (33 €).

Le président relève que la prise en compte de paramètres tels que le coefficient de transformation des capacités disponibles, mesurées en Go, en durées d'enregistrement nominales, mesurées en heures, l'application de la durée retenue à un potentiel de copies d'œuvres protégées pour la période d'utilisation de l'équipement et, le cas échéant, les caractéristiques de leur conservation, est utile pour la détermination de la durée d'usage permise par un support intégré en copie privée. En revanche il convient d'arriver en termes d'affichage à un système aussi simple et à un indicateur aussi synchrétique que ceux qui ont été retenus pour les supports amovibles, afin qu'ils soient facilement interprétables et applicables et répondent aux préoccupations opérationnelles des acteurs concernés, industriels et ayants-droit.

M. Van Der Puyl explique que l'objectif de cet exercice est principalement d'explicitier le mode d'établissement des montants de redevance afin de répondre aux préoccupations exprimées à cet égard notamment par les consommateurs. En revanche en terme d'affichage l'optique reste celle présentée précédemment à savoir un barème par tranche de Go qui est de :

- 0,375 € par Go sur la tranche de 0 à 40 Go soit 15€ pour 40 Go
- 0,250 € par Go sur la tranche de 0 à 80 Go, soit 25 € pour 80 Go

M. Ducos-Fonfrede rappelle une nouvelle fois qu'il est faux de dire, comme cela est mentionné dans le tableau, que 3 heures d'enregistrement correspondent à une capacité de 4,7 Go. Il fait remarquer que la norme annoncée aujourd'hui par les fabricants est de 120 minutes et qu'à cet égard le taux précité comporte une surestimation de 25 %.

M. Van Der Puyl relève que, comme cela a été indiqué, par les opérateurs de TPS le taux de conversion horaire est dépendant du débit du signal copié et qu'à ce jour il n'y a pas de loi commune à ce sujet. Il indique que les ayants droit sont ouverts à la discussion sur ce point mais rappelle néanmoins que le taux de 3 heures pour 4,7 Go correspond justement aux capacités indiquées par les industriels lors des discussions sur les DVD-R.

M. Chite (SNSE) fait remarquer qu'il y avait une certaine confusion lors des discussions sur le DVD-R du fait que les constructeurs n'avaient pas décidé de l'approche marketing de présentation des capacités, de ce fait les produits pouvaient afficher 4,7 Go, 240 ou 120 minutes. Il indique que, depuis lors, il a été décidé que la norme équivalente à la qualité DVD louée en magasin est de 4,7 Go pour 120 minutes d'enregistrement. Sans entrer dans la polémique, il indique qu'il serait souhaitable pour les supports intégrés d'avoir une cohérence avec les normes et les usages utilisés pour les supports amovibles.

M. Van Der Puyl est sensible à cet argument mais indique que cette norme ne permet pas d'atteindre les paramètres de copie indiqués par Canal Plus.

Le président relève qu'en réalité les évaluations varient suivant les normes de diffusion, le type d'œuvre diffusée, le mode d'enregistrement et l'utilisation effectuée. L'essentiel reste de mesurer la capacité utilisable en terme d'enregistrement horaire d'œuvres sujettes à copie privée. En effet, si l'événement de la coupe du monde de football est le moteur du lancement, les œuvres audiovisuelles constituent une part considérable de l'enregistrement. Il souligne la nécessité d'avoir une norme moyenne de base simple qui, fondée sur la qualité numérique, soit déterminée en cohérence avec les autres supports. De ce point de vue, il lui paraît raisonnable de prendre la moyenne acceptée pour les DVD qui sont directement concurrents. Il ajoute qu'il conviendra de vérifier les informations fournies par Canal Plus. Toutefois, il semble possible de considérer que pour déterminer les capacités utiles en copie privée, les opérateurs se basent sur les modalités et quantités prévisibles d'utilisation des capacités offertes aux fins de copie privée d'œuvres audiovisuelles protégées. En effet, sur ce type de matériels et à ce stade, le taux de consommation en copie privée d'œuvres audiovisuelles ne peut être estimé que sur la base des usages constatés dans les séries statistiques dressées pour des matériels dédiés à des usages voisins. A vérifier donc par les ayants-droit et les consommateurs en fonction des données disponibles.

M. Ducos-Fonfrede fait remarquer que les décodeurs disposent d'une sortie pour magnétoscope VHS et relève que l'on constate notamment aux USA que les particuliers recopient les œuvres qu'ils souhaitent conserver sur des cassettes. Il attire alors l'attention sur les risques de double rémunération.

Sur ce point, le président indique que la tendance lourde, constatée notamment par les vendeurs spécialisés est à la diminution des ventes de cassettes, et rappelle que le principe de précaution s'applique dans la détermination d'une assiette moyenne permettant de fixer le taux de rémunération sur des bases raisonnables, pour éviter le risque allégué par M. Ducos-Fonfrède même si celui-ci est dépourvu de base juridique.

M. Biot relève que la démarche entreprise par les ayants droit lui convient et qu'elle rejoint celle précédemment arrêtée avec les consommateurs et suggère d'élaborer un tableau global intégrant tous les éléments de décision.

Le président conclut la discussion. Il suggère aux ayants droit de reformuler leur proposition en tenant compte des différents points évoqués afin de permettre une discussion sur les différents éléments de détermination de la rémunération. Il souhaite qu'à la prochaine séance les consommateurs et les industriels présentent, si possible par écrit, leur réactions aux propositions des ayants droit. Pour ce faire, il invite les ayants droit à envoyer au plus vite leur proposition renouvelée afin que le secrétariat puisse les retransmettre avant la prochaine réunion.

5) Calendrier

La commission a confirmé les dates et les lieux de réunions suivants :

- le mercredi 22 mai, 9 heures à la salle Musso
- le mercredi 12 juin, 9 heures à la salle Musso.

Pour les séances ultérieures la commission a convenu des dates et horaires suivants :

- le jeudi 27 juin à 14 heures 30
- le **jeudi 11 juillet à 14 heures 30**
- le **jeudi 25 juillet à 14 heures 30.**

Fait à Paris, le 13 mai 2002

Le Président

Francis Brun-Buisson

